



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.527/4
du 17 décembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant partiellement la date d'entrée en vigueur du décret du 24 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions, déterminant partiellement la date d'entrée en vigueur du décret du 25 avril 2024 modifiant divers décrets relatifs à l'environnement, et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement'

Le 21 novembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant partiellement la date d'entrée en vigueur du décret du 24 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions, déterminant partiellement la date d'entrée en vigueur du décret du 25 avril 2024 modifiant divers décrets relatifs à l'environnement, et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 décembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 décembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'arrêté en projet ne prévoit pas l'entrée en vigueur des articles 14, 15, 21, 24 et 54¹ du décret du 24 mai 2018 'transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions'.

Interrogé sur ce point, le délégué a répondu :

« L'article 14 : nous ne comprenons pas l'utilité de la modification proposée dans cet article.

Les articles 15 et 54 : il s'agit d'un oubli de notre part. La remarque du Conseil d'État est pertinente et ces articles seront donc ajoutés afin qu'ils puissent entrer en vigueur. Ils visent à modifier les mots 'une éolienne' par les mots 'un parc d'éoliennes' et ce, afin d'être conforme au vocable utilisé à la rubrique 40.10.01.04 de l'annexe I de l'arrêté 'liste' du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002.

L'article 21 modifie de manière importante la procédure de modification des conditions particulières prévue à l'article 65 du décret PE mais les développements actuels pour la dématérialisation ne permettent pas une entrée en vigueur immédiate. Cela demande des développements ultérieurs qui ne sont pas prêts (analyse et développement de la nouvelle procédure).

L'article 24 : la référence à l'article D.150 du Code n'est plus correcte. Il s'agit désormais de l'article D.172 du même Code (suite à l'entrée en vigueur entre-temps du Décret du 5 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale) ».

2. Concernant l'entrée en vigueur de l'article 14, il convient de rappeler que conformément à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', le Gouvernement est chargé de l'exécution des décrets, « sans pouvoir jamais ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution ».

¹ Comme l'a souligné le délégué, le texte en projet ne fixe pas la date d'entrée en vigueur de l'article 25 du décret du 24 mai 2018 car cette disposition est abrogée par l'article 39 du décret du 25 avril 2024 'modifiant divers décrets relatifs à l'environnement'.

Par conséquent, soit le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur de la disposition concernée, soit il doit prendre l'initiative d'une modification décrétable. Il ne peut en tout cas pas décider, en sa qualité de pouvoir exécutif, de se limiter à ne pas fixer de date d'entrée en vigueur pour cette disposition.

3. Concernant les articles 15 et 54, le dispositif en projet sera complété de manière à fixer leur date d'entrée en vigueur.

4. Concernant l'article 21, il est pris acte des explications du délégué.

5. Enfin, concernant l'article 24, le Gouvernement ne peut suspendre purement et simplement l'exécution de la disposition décrétable visée. Il convient qu'il prenne l'initiative d'une disposition décrétable modificative.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Il convient d'ajouter un alinéa 1^{er} nouveau, visant l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Cette disposition procure en effet un fondement juridique à plusieurs dispositions du projet, en particulier les articles 2, 4, 5, 7, 8, 8*bis* et 9.

2. À l'alinéa 1^{er}, il convient également de viser l'article 1^{er}, 16°, du décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement', qui procure un fondement juridique aux articles 10 et 11 du projet.

3. À l'alinéa 5, la date de l'avis de l'Inspecteur des Finances est le 9 et non le 7 juillet 2025.

DISPOSITIF

Articles 8*bis* à 14

L'article 8*bis* sera renuméroté 9 et les articles 9 à 14 seront renumérotés 10 à 15.

Article 13

L'alinéa 1^{er} prévoit l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2027, de plusieurs dispositions du décret du 2 mai 2018 et du décret du 25 avril 2024 'modifiant divers décrets relatifs à l'environnement', ainsi que des articles 1^{er} à 7 de l'arrêté en projet.

L'alinéa 2 dispose :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, si, avant le 1^{er} janvier 2027, une commune souscrit à l'utilisation de la voie électronique et si un demandeur utilise cette voie, alors les articles visés s'appliquent ».

L'habilitation contenue, respectivement, dans l'article 60 du décret du 24 mai 2018 et l'article 60, alinéa 1^{er}, du décret du 25 avril 2024, pour fixer la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de ces décrets ne permet pas au Gouvernement de rendre ces dispositions « applicables » avant la date d'entrée en vigueur qu'il détermine, moyennant la décision d'une commune de souscrire à l'utilisation de la voie électronique et l'utilisation de cette voie par un demandeur.

L'alinéa 2 sera omis.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO